



**Bruxelles, le 7 janvier 2016
(OR. fr)**

5099/16

**JUR 7
RELEX 8
CFSP/PESC 12
MOG 4
CONOP 3**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Affaire T-552/15 portée devant le Tribunal de l'Union européenne - Bank Refah Kargaran contre le Conseil de l'Union européenne

1. Par requête signifiée au Conseil le 19 octobre 2015, Bank Refah Kargaran a formé un recours en réparation des dommages matériel et moral causés par l'application de mesures restrictives à son encontre, sur base des articles 268 et 340 TFUE.
2. Ce recours en indemnisation fait suite à l'arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 dans l'affaire T-24/11 annulant les mesures restrictives applicables à la requérante en vertu de la décision 2010/413/PESC et des règlements (UE) n° 961/2010 et 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran¹.

¹ Il est à noter que suite à l'arrêt du 6 septembre 2013, le Conseil a soumis la requérante à nouveau à des mesures restrictives sur base d'une motivation nouvelle en vertu de la décision 2013/661/PESC et du règlement (UE) n° 1154/2013. Cette nouvelle inscription fait l'objet d'un nouveau recours en annulation (affaire T-65/14). Cette affaire est pendante.

3. La requérante fait valoir que son inscription sur les listes constitue une illégalité de nature à engager la responsabilité du Conseil dès lors qu'elle représenterait une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers².
 4. La requérante réclame un montant de 68.651.318 EUR à titre de dommage matériel. Ce montant représente, d'une part, le bénéfice qu'elle n'a pas pu réaliser sur des transactions avec ses correspondants situés dans l'Union pendant la période où elle a été soumise à des mesures restrictives (3 ans, 3 mois et 2 jours) et, d'autre part, le manque à gagner consécutif au blocage pendant ladite période des lignes de crédit qui lui étaient auparavant ouvertes auprès de banques établies dans l'Union.
 5. Le montant du dommage moral réclamé s'élève à 52.547.415 EUR. Il représente la prétendue perte de valeur de la marque "Bank Refah Kargaran".
 6. Le directeur général du Service juridique du Conseil a désigné M. Vincent PIESSEVAUX et M. Michael BISHOP, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil, en qualité d'agents du Conseil dans cette affaire.
-

² Cf. la jurisprudence du Tribunal notamment dans l'affaire T-384/11, *Safu Nicu Sepahan / Conseil*, et l'affaire T-341/07, *Sison / Conseil*.